



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 4 30 janvier 1990



- 230 Compensation du renchérissement accordée au personnel fédéral de 1989 à 1992
- 231 Gain assuré du personnel fédéral
- 233 Subventionnement des écoles de service social. AF
- 234 Septième période de subventionnement, selon la loi fédérale sur l'aide aux universités. AF
- 236 Collaborateurs chargés de l'instruction alpine dans l'armée
- 240 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 242 Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radiotélévision. AF
- 244 Aide financière à l'Office suisse d'expansion commerciale (OSEC). LF
- 246 Création d'une «Commission mixte franco-suisse de sûreté nucléaire». Echange de lettres avec la France
- 248 Accord commercial avec la République algérienne démocratique et populaire
- 252 Clause de la nation la plus favorisée. Protocole avec l'Algérie



# Ordonnance concernant la compensation du renchérissement accordée au personnel fédéral de 1989 à 1992

Modification du 20 décembre 1989

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
arrête:

## I

L'ordonnance du 19 décembre 1988<sup>1)</sup> concernant la compensation du renchérissement accordée au personnel fédéral de 1989 à 1992, est modifiée comme il suit:

### *Art. 5, première phrase*

La Confédération, les entreprises ayant leur propre comptabilité et les . . . (*reste inchangé*).

### *Art. 6* Montant de la compensation du renchérissement 1990

<sup>1</sup> La compensation du renchérissement accordée à tout le personnel de la Confédération dont les rapports de service sont régis par le droit public (agents) s'élève, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1990, à 5 pour cent de la rétribution déterminante qui est ainsi compensée jusqu'au niveau de 119,0 points de l'indice des prix à la consommation.

<sup>2</sup> La compensation versée en sus du traitement ou du salaire des agents accomplissant des journées complètes de travail s'élève à 2107 francs.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

20 décembre 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Buser

33374

<sup>1)</sup> RS 172.221.153.01

# Ordonnance concernant le gain assuré du personnel fédéral

Modification du 20 décembre 1989

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 19 décembre 1988<sup>1)</sup> concernant le gain assuré du personnel fédéral est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> L'indemnité de résidence prévue à l'article 37, 1<sup>er</sup> alinéa, du statut des fonctionnaires et la part d'indemnité de résidence englobée dans l'allocation de séjour à l'étranger et octroyée dans les communes de la zone limitrophe de l'étranger ainsi que la compensation du renchérissement de 5 pour cent versée en sus de ces indemnités sont assurées dans leur totalité. Les affiliés ne paient pas la contribution statutaire sur l'augmentation du gain assuré. Le Conseil d'administration des CFF règle l'exécution pour les membres de la Caisse de pensions et de secours des CFF.

*Art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al., et art. 4, 1<sup>er</sup> al.*

*Le taux est porté à 5 pour cent.*

*Le montant minimum est porté à 2107 francs.*

*Art. 4a Dispositions transitoires*

<sup>1</sup> Pour les agents occupés à Genève, qui avaient droit à une allocation complémentaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989, le montant déterminant de 2040 francs reste assuré jusqu'à la fin de 1993. Cette garantie prend fin lorsque les conditions qui déterminaient son octroi avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989, au sens de l'ordonnance du 19 décembre 1988<sup>2)</sup> sur l'allocation complémentaire, disparaissent, mais au plus tard en 1994.

<sup>2</sup> La suppression de l'allocation complémentaire n'entraîne pas de réduction du gain assuré. Celui-ci sera maintenu tel quel tant que le gain assuré selon les statuts

<sup>1)</sup> RS 172.222.101

<sup>2)</sup> RS 172.221.152.2

de la CFA ne le dépasse pas par suite de l'augmentation du traitement réel ou des allocations assurables, ou en raison de l'incorporation d'allocations de renchérissement ou du relèvement de la part assurée de l'indemnité de résidence.

## II

### **Modification du droit en vigueur**

L'ordonnance du 19 décembre 1988<sup>1)</sup> sur le versement d'une allocation complétant l'indemnité de résidence est modifiée comme il suit:

*Art. 9*

*Abrogé*

## III

### **Entrée en vigueur**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

20 décembre 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Buser

33375

<sup>1)</sup> RS 172.221.152.2

# Arrêté fédéral subventionnant des écoles de service social

Modification du 6 octobre 1989

---

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 26 avril 1989<sup>1)</sup>,  
arrête:

## I

L'arrêté fédéral du 5 octobre 1979<sup>2)</sup> subventionnant des écoles de service social est modifié comme il suit:

*Art. 4, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Le présent arrêté est prorogé jusqu'au 31 décembre 1992.

## II

<sup>1</sup> Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Conseil national, 6 octobre 1989

Le président: Iten  
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 6 octobre 1989

Le président: Reymond  
La secrétaire: Huber

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 15 janvier 1990 sans avoir été utilisé.<sup>3)</sup>

<sup>2</sup> Conformément à son chiffre II, 2<sup>e</sup> alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

16 janvier 1990

Chancellerie fédérale

<sup>1)</sup> FF 1989 II 277

<sup>2)</sup> RS 412.31

<sup>3)</sup> FF 1989 III 910

# **Arrêté fédéral concernant la septième période de subventionnement, selon la loi fédérale sur l'aide aux universités**

du 6 octobre 1989

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 14, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale du 28 juin 1968<sup>1)</sup> sur l'aide aux universités;  
vu le message du Conseil fédéral du 13 février 1989<sup>2)</sup>,  
*arrête:*

## **Article premier** Durée

La septième période de subventionnement s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1991.

## **Art. 2** Subventions de base

<sup>1</sup> Le montant total des subventions de base accordées pour la septième période de subventionnement s'élève à 649 millions de francs.

<sup>2</sup> Les tranches annuelles de subventions de base se montent à 317 millions de francs pour 1990 et à 332 millions de francs pour 1991.

## **Art. 3** Subventions pour les investissements

Le crédit d'engagement destiné à subventionner les investissements se monte à 155 millions de francs pour la septième période de subventionnement.

## **Art. 4** Prolongation éventuelle d'une année

<sup>1</sup> Au cas où la nouvelle loi sur l'aide aux universités<sup>3)</sup> n'entrerait pas en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992, la septième période de subventionnement sera prolongée jusqu'au 31 décembre 1992.

<sup>2</sup> Dans ce cas, la tranche annuelle de subventions de base s'élèverait à 348 millions de francs pour 1992, et le crédit d'engagement destiné à subventionner les investissements passerait de 155 à 230 millions de francs.

RS 414.202

<sup>1)</sup> RS 414.20

<sup>2)</sup> FF 1989 I 1029

<sup>3)</sup> FF 1988 II 1293 1377

**Art. 5 Référendum et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Conseil des Etats, 6 octobre 1989

Le président: Reymond

La secrétaire: Huber

Conseil national, 6 octobre 1989

Le président: Iten

Le secrétaire: Anliker

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 15 janvier 1990 sans avoir été utilisé.<sup>1)</sup>

<sup>2</sup> Conformément à son article 5, 2<sup>e</sup> alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

16 janvier 1990

Chancellerie fédérale

32748

<sup>1)</sup> FF 1989 III 908

# Ordonnance sur les collaborateurs chargés de l'instruction alpine dans l'armée

du 15 décembre 1989

---

*Le Département militaire fédéral,*

vu l'article 59 de l'ordonnance du 12 août 1986<sup>1)</sup> sur l'administration de l'armée;  
après entente avec le Département fédéral des finances,

*arrête:*

## **Article premier** Définition

<sup>1</sup> Les collaborateurs chargés de l'instruction alpine dans l'armée sont:

- a. Les guides militaires;
- b. Les guides civils titulaires d'un brevet ou d'un diplôme valable;
- c. Les officiers alpins;
- d. D'autres militaires compétents en matière d'instruction alpine, notamment les aspirants guides.

<sup>2</sup> Les chefs techniques sont des collaborateurs au sens du 1<sup>er</sup> alinéa, qui ont le grade d'officier ou de sous-officier. A l'exception des guides militaires, ils ont tous suivi avec succès deux cours centraux d'instruction alpine, l'un en été, l'autre en hiver. En collaboration avec le commandant du cours, ils sont responsables de la préparation du cours et de l'instruction durant ce dernier.

## **Art. 2** Conditions d'engagement

<sup>1</sup> Lorsqu'ils ne sont pas en train d'accomplir leur service militaire obligatoire (ou volontaire), les collaborateurs chargés de l'instruction alpine sont engagés selon les besoins sur la base d'un contrat de droit public. A la fin de l'engagement, le contrat prend fin automatiquement, sans qu'il soit nécessaire de le résilier.

<sup>2</sup> La présente ordonnance règle de manière exhaustive toutes les prétentions financières des collaborateurs chargés de l'instruction alpine. Sous réserve de clauses spéciales figurant dans leur contrat, ceux-ci ont en outre les mêmes droits et les mêmes devoirs que les militaires qui font leur service.

<sup>3</sup> Des collaborateurs peuvent être engagés afin de dispenser une instruction:

- a. Aux cours du centre d'instruction pour le combat en montagne (CICM);
- b. Dans les écoles de l'infanterie de montagne;
- c. Dans d'autres écoles et cours désignés par le chef de l'instruction.

RS 512.251.5

<sup>1)</sup> RS 510.301

<sup>4</sup> Par l'intermédiaire de l'Office fédéral de l'infanterie, les troupes en service en montagne peuvent demander au CICM qu'il leur attribue des collaborateurs chargés de l'instruction alpine, pour autant que les Grandes Unités ne soient pas en mesure de mettre des guides militaires soldés à leur disposition.

<sup>5</sup> Des chefs techniques ne seront engagés que si des cadres qualifiés ne peuvent être trouvés ou que les écoles ne disposent pas d'instructeurs. Seul un chef technique peut être engagé par cours.

### Art. 3 Compétence

Les demandes d'engagement de collaborateurs chargés de l'instruction alpine sont adressées au CICM; celui-ci prend les décisions et établit les lettres d'engagement.

### Art. 4 Qualification

Les collaborateurs chargés de l'instruction alpine reçoivent une qualification à la fin de chaque période d'engagement. Les qualifications sont communiquées au CICM par la voie hiérarchique.

### Art. 5 Indemnités journalières

<sup>1</sup> Les indemnités journalières sont les suivantes:

	Fr.
a. Guide civil ou militaire titulaire d'un brevet ou d'un diplôme valables .....	230.—
b. Chef technique y compris la préparation et la clôture des travaux .....	265.—
c. Autres collaborateurs chargés de l'instruction alpine:	
– officiers .....	115 —
– sous-officiers .....	100.—
– appointés et soldats .....	95.—

<sup>2</sup> Les aspirants guides peuvent être engagés aux conditions fixées au 1<sup>er</sup> alinéa, lettre c.

<sup>3</sup> Les indemnités comprennent les allocations sociales suivantes:

- a. Indemnité de résidence;
- b. Part du 13<sup>e</sup> mois de salaire;
- c. Vacances (9%);
- d. Absences dues à la maladie ou aux accidents (4%).

<sup>4</sup> Seuls les jours effectivement accomplis sont indemnisés. Les journées entamées sont pleinement indemnisées.

### Art. 6 Allocations pour enfants

<sup>1</sup> Les guides et les chefs techniques mentionnés à l'article 6, lettres a et b, ont en outre droit au versement d'allocations pour enfants.

<sup>2</sup> Le supplément journalier versé à titre d'allocation pour enfants est calculé selon les taux de la Confédération et sur la base de 365 jours par an.

#### **Art. 7 Agents de la Confédération**

<sup>1</sup> Les agents de la Confédération ne peuvent porter en compte la totalité des indemnités fixées à l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, que s'ils sont engagés durant leur temps libre (vacances, etc.).

<sup>2</sup> Lorsqu'un congé payé est accordé à des agents de la Confédération, ils reçoivent une indemnité pour les dépenses accessoires en vertu de l'article 47, alinéa 1<sup>bis</sup>, (taux supérieur), du règlement des fonctionnaires du 10 novembre 1959<sup>1)</sup>. Ils ont en outre droit aux prestations prévues à l'article 9 de la présente ordonnance (transport, repas et logement) qui sont payées par la caisse de service.

<sup>3</sup> Lorsque des indemnités lui sont versées conformément à l'article 5, l'agent n'a pas droit aux indemnités de déplacement et pour voyages de service prévues dans le statut des fonctionnaires.

#### **Art. 8 Cotisations AVS, AI, APG et ACh**

Les cotisations AVS, AI, APG et ACh sont perçues sur l'indemnité journalière. Le Commissariat central des guerres édicte, après entente avec la Caisse fédérale de compensation, des instructions sur la mise en compte des cotisations.

#### **Art. 9 Frais de transport, repas et logement**

<sup>1</sup> Les collaborateurs chargés de l'instruction alpine ont droit, en plus de l'indemnité journalière, aux prestations suivantes:

- a. Repas et logement tels qu'ils sont prévus pour les sous-officiers supérieurs ou les officiers;
- b. 1 billet aller et retour (1<sup>re</sup> classe, tarif militaire) du lieu de domicile au lieu d'engagement.

<sup>2</sup> Les frais sont à la charge de la caisse de service.

#### **Art. 10 Assurance, prévoyance professionnelle**

<sup>1</sup> En matière d'assurance militaire, les collaborateurs chargés de l'instruction alpine sont assimilés aux instructeurs extraordinaires au sens de l'article 34 de l'ordonnance du 17 décembre 1973<sup>2)</sup> sur le statut des instructeurs; ils sont couverts par l'assurance militaire selon l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre d, de l'ordonnance du 20 mars 1964<sup>3)</sup> sur l'assurance militaire.

<sup>2</sup> Si, sur la base des indemnités journalières qui leurs sont versées en vertu de l'article 5, les collaborateurs chargés de l'instruction alpine remplissent les

<sup>1)</sup> RS 172.221.101

<sup>2)</sup> RS 512.41

<sup>3)</sup> RS 833.11

conditions nécessaires pour être soumis aux dispositions de la loi fédérale du 25 juin 1982<sup>1)</sup> sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, ils doivent entrer à la Caisse fédérale d'assurance. Ils prennent à leur charge les cotisations de l'employeur qui leur sont éventuellement demandées.

**Art. 11 Dispositions finales**

<sup>1</sup> L'ordonnance du 18 décembre 1984<sup>2)</sup> concernant les collaborateurs chargés de l'instruction alpine dans l'armée est abrogée.

<sup>2</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

15 décembre 1989

Département militaire fédéral:  
Villiger

33389

<sup>1)</sup> RS 831.40

<sup>2)</sup> Non publiée au RO.

# Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 15 janvier 1990

*Le Département fédéral des finances*  
arrête:

I

A l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 14 mai 1976<sup>1)</sup> sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois de février 1990:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.2000	44.20	1103.1110	—,—
3020	392.50	1190	99.60
		1910	99.60
ex 0402.1000	158.60		
ex 2110	449.30	1104.1910	99.60
ex 2120	1150.60	2910	99.60
ex 9110	165.70	ex 3000	99.60
ex 9910	165.70		
		1701.1100	22.20
ex 0405.0010	1288.70	1200	22.20
ex 0010	1001.70	9900	22.20
ex 0090	744.70		
		1702.1010	17.20
0408.1100	267.70	1020	13.20
ex 1900	82.90	2010	22.20
ex 9100	267.70	2020	63.—
ex 9900	82.90	3011	17.60
		3019	22.20
1101.0019	99.60	3020	13.20
		4010	22.20
1102.1010	99.60	4021	63.—
9011	99.60	4029	13.20

<sup>1)</sup> RS 632.111.723.1; RO 1989 2516

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.6010	22.20	1703.1010	63.—
6021	63.—	1090	12.60
6029	13.20	9010	63.—
ex 9010	22.20	9090	12.60
9021	63.—		
ex 9029	13.20		

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1990.

15 janvier 1990

Département fédéral des finances:  
Stich

S33383

# Arrêté fédéral sur l'autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision

Modification du 6 octobre 1989

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 22 mars 1989<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

I

L'arrêté fédéral du 7 octobre 1983<sup>2)</sup> sur l'autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision est modifié comme il suit:

## *Préambule*

vu l'article 55<sup>bis</sup>, 5<sup>e</sup> alinéa, de la constitution;

## *Art. 28, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Le présent arrêté a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi sur la radio et la télévision, mais au plus tard jusqu'au 31 janvier 1996.

II

<sup>1</sup> Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1990.

Conseil national, 6 octobre 1989

Le président: Iten  
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 6 octobre 1989

Le président: Reymond  
La secrétaire: Huber

<sup>1)</sup> FF 1989 I 1313

<sup>2)</sup> RS 784.45

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 15 janvier 1990 sans avoir été utilisé.<sup>1)</sup>

<sup>2</sup> Conformément à son chiffre II, 2<sup>e</sup> alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1990.

16 janvier 1990

Chancellerie fédérale

32831

<sup>1)</sup> FF 1989 III 912

# Loi fédérale allouant une aide financière à l'Office suisse d'expansion commerciale (OSEC)

du 6 octobre 1989

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 31<sup>bis</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 9 novembre 1988<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## **Article premier** Principe

<sup>1</sup> La Confédération alloue à l'Office suisse d'expansion commerciale (OSEC) une aide financière annuelle. Celle-ci ne doit pas dépasser 45 pour cent des dépenses totales de l'OSEC.

<sup>2</sup> L'aide financière fixée au premier alinéa peut être augmentée pour des opérations de promotion des exportations menées en collaboration avec les chambres de commerce suisses à l'étranger. Sur proposition commune de l'Union des chambres de commerce suisses à l'étranger et de l'OSEC, l'Office fédéral des affaires économiques extérieures décide de cas en cas des projets à soutenir.

<sup>3</sup> L'aide financière fixée au premier alinéa peut également être augmentée pour des opérations de promotion des exportations mises sur pied par des groupements à but non lucratif extérieurs à l'OSEC. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures décide des projets à appuyer de cas en cas.

## **Art. 2** Financement

L'Assemblée fédérale approuve pour plusieurs années le montant maximum des moyens financiers par la voie d'un arrêté fédéral simple.

## **Art. 3** Abrogation du droit en vigueur

La loi fédérale du 25 juin 1982<sup>2)</sup> allouant une contribution à l'OSEC est abrogée.

## **Art. 4** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

RS 946.15

<sup>1)</sup> FF 1989 I 81

<sup>2)</sup> RO 1982 1922

Conseil national, 6 octobre 1989

Le président: Iten

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 6 octobre 1989

Le président: Reymond

La secrétaire: Huber

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 15 janvier 1990 sans avoir été utilisé.<sup>1)</sup>

<sup>2</sup> Conformément à son article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

16 janvier 1990

Chancellerie fédérale

32556

<sup>1)</sup> FF 1989 III 883

**Echange de lettres du 30 novembre 1989  
entre la Suisse et la France  
relatif à la création d'une «Commission mixte franco-suisse  
de sûreté nucléaire»**

Entré en vigueur le 30 novembre 1989

---

*Texte original*

Ambassade de France  
en Suisse

L'Ambassadeur

Berne, le 30 novembre 1989

Son Excellence Monsieur René Felber  
Conseiller fédéral  
Chef du Département fédéral  
des affaires étrangères

Berne

Monsieur le Conseiller fédéral,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 novembre 1989, dont le contenu est le suivant:

«Conformément aux dispositions de l'Accord de Coopération franco-suisse sur l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, signé à Paris le 5 décembre 1988, le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse sont convenus de contribuer au renforcement de la sécurité des installations nucléaires et à la prévention des effets négatifs sur l'environnement.

- I En conséquence, les deux gouvernements ont décidé d'échanger des informations dans les domaines suivants:
- concept de sûreté et sûreté des réacteurs,
  - critères et règles techniques dans le domaine de la sûreté des réacteurs,
  - sûreté des autres installations du cycle du combustible et notamment du traitement et du stockage des déchets radioactifs,
  - radioprotection,
  - étude des scénarios d'accidents.

Les priorités des sujets à traiter seront définies d'un commun accord. Chaque sujet retenu devra faire l'objet, dans la mesure du possible, d'une présentation réciproque de l'expérience des deux pays.

- II' Pour la mise en application de ces dispositions, ainsi que pour le traitement d'autres questions relatives à la sûreté nucléaire et intéressant les deux gouvernements, il est institué une «Commission mixte franco-suisse de sûreté nucléaire».

La Commission mixte est composée de représentants des autorités de sûreté nucléaire et de leurs appuis techniques.

La Commission se donne un règlement intérieur.

Cette lettre et la réponse de Votre Excellence constitueront un accord entre les deux gouvernements.

Cet accord entrera en vigueur à la date de votre réponse. Il pourra être dénoncé en tout temps par l'une des Parties contractantes; la dénonciation prendra effet une année après avoir été notifiée à l'autre Partie contractante.»

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que ce qui précède agréé à la France et de confirmer que votre lettre du 30 novembre 1989 et la présente réponse constituent un accord entre nos deux gouvernements relatif à la création d'une «Commission mixte franco-suisse de sûreté nucléaire».

Je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de ma haute considération.

Philippe Cuvillier

# **Accord commercial entre la Confédération suisse et la République algérienne démocratique et populaire**

*Texte original*

Conclu à Alger le 5 juillet 1963

---

*Le Gouvernement de la Confédération suisse*

*et*

*le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,*

désireux de resserrer les liens d'amitié existant entre la Confédération suisse et la République algérienne démocratique et populaire et soucieux du développement des échanges commerciaux entre leurs pays, sont convenus des dispositions suivantes:

## **Article premier**

La Confédération suisse et la République algérienne démocratique et populaire s'accorderont, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans l'un et l'autre pays, un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi des autorisations d'importation et d'exportation.

## **Art. 2**

Le régime de la libération des échanges à l'importation en Suisse est étendu aux produits originaires et en provenance d'Algérie, notamment à ceux figurant à la liste A ci-jointe.

Pour les marchandises qui font encore l'objet d'un contrôle ou de restrictions quantitatives à l'importation, le Gouvernement suisse autorise l'importation en Suisse de produits d'origine et de provenance algériennes à concurrence des quantités ou valeurs annuelles indiquées à la liste A ci-jointe.

## **Art. 3**

Le régime de la libération des échanges à l'importation en Algérie est étendu aux produits originaires et en provenance de Suisse, notamment à ceux figurant à la liste B ci-jointe.

Pour les marchandises qui font encore l'objet de restrictions quantitatives à l'importation, le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire autorise l'importation en Algérie de marchandises d'origine et de provenance suisses à concurrence des quantités ou valeurs annuelles indiquées à la liste B ci-jointe ou dans le cadre des contingents globaux.

RS 0.946.291.271

**Art. 4**

Les services compétents des deux Gouvernements se communiquent mutuellement dans les meilleurs délais tous renseignements utiles concernant les échanges commerciaux, notamment les statistiques d'importation et d'exportation et les états d'utilisation des contingents inscrits à l'accord. Tout examen du trafic marchandises et de la balance commerciale entre les deux pays repose, de part et d'autre, sur les statistiques d'importation.

**Art. 5**

Les paiements entre la Confédération suisse et la République algérienne démocratique et populaire, y compris le règlement des marchandises échangées dans le cadre du présent accord, s'effectuent en devises convertibles.

**Art. 6**

Une commission mixte se réunit à la demande de l'une ou de l'autre des deux Parties Contractantes. Elle surveille l'application du présent accord et convient de toutes dispositions utiles en vue d'améliorer les relations économiques entre les deux pays.

**Art. 7**

Le présent accord étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps qu'elle est liée à la Confédération suisse par un traité d'Union douanière.

**Art. 8**

Le présent accord étend ses effets du 1<sup>er</sup> juillet 1963 au 31 décembre 1964. Il est renouvelable d'année en année par tacite reconduction pour une période d'un an tant que l'une ou l'autre Partie Contractante ne l'aura pas dénoncé par écrit par un préavis de trois mois avant son expiration.

Fait à Alger, en deux exemplaires originaux, le 5 juillet 1963.

Pour le Gouvernement de la  
Confédération suisse:  
Marcuard

Pour le Gouvernement de la  
République algérienne  
démocratique et populaire:  
Bouattoura

**Liste A****Importation en Suisse de produits originaires et en provenance de l'Algérie**

<i>Produits contingentés</i>	Contingents annuels en 1000 fr. suisses
Vins .....	p. m.
<i>Produits dont l'importation est contrôlée</i>	Valeurs indicatives en 1000 fr. suisses
Légumes et fruits frais ou réfrigérés .....	3000 <sup>1)</sup>
<i>Produits libérés</i>	
Poissons de mer frais, crustacés .....	200
Conserves de poissons .....	300
Crin et déchets de crin .....	300
Alfa et crin d'alfa .....	300
Légumes secs .....	300
Fruits et noix des pays tropicaux .....	300
Fruits séchés .....	500
Agrumes .....	1000
Conserves de fruits et légumes .....	500
Plantes et fruits utilisés en parfumerie .....	200
Huile d'olive .....	500
Huiles essentielles .....	100
Légumes, etc. préparés sans vinaigre .....	300
Tabacs, déchets de tabac, tabacs préparés .....	500
Cigarettes, etc. ....	500
Peaux brutes (ovins) .....	500
Liège brut, transformé et déchets .....	1000
Chaussures .....	1000 paires
Fils de laine .....	200
Articles en cuir .....	300
Tapis .....	3000
Produits de l'artisanat (couvertures, poteries, etc.) .....	2000
Pâtes alimentaires .....	300
Alcool éthylique .....	200
Barytes .....	400
Pâtes à papier .....	500
Huiles de grignon .....	200
Minerais .....	800
Tubes et tuyaux .....	500
Produits pétroliers .....	2000

<sup>1)</sup> Importation soumise au régime des trois phases.

**Liste B****Importation en Algérie de produits originaires et en provenance de Suisse**

<i>Produits contingentés</i>	Contingents annuels en 1000 fr. suisses
Laits médicaux, laits concentrés, stérilisés, pasteurisés, etc.	500
Bétail d'élevage (taureaux et vaches) .....	400 têtes
Tabacs fabriqués, cigares, cigarettcs .....	300
Produits chimiques .....	300
Chaussures (semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle) .....	1500 paires
Tissus .....	100
Friperie .....	100
Produits des industries mécaniques et électriques .....	300
Divers général .....	500
Foires .....	p. m.
 <i>Produits libérés</i>	 Valeurs indicatives en 1000 fr. suisses
Fromage à pâte dure, y compris crème de Gruyère en boîtes	400
Pommes et poires de table .....	250
Concentrés de jus de fruits, pectine, etc. ....	100
Produits chimiques, pharmaceutiques, colorants .....	500 + s. b. <sup>1)</sup>
Papiers et cartons .....	700
Chaussures .....	300
Produits textiles .....	300
Produits des industries mécaniques et électriques .....	800
Biens d'investissements et leurs pièces de rechange .....	s. b. <sup>1)</sup>
Machines à écrire, à calculer, de bureau .....	500
Machines à coudre .....	300
Instruments et appareils d'optique, de photographie, de photogrammétrie, de cinématographie, de mesure, de géodésie, etc., compteurs .....	500
Montres et fournitures de rhabillage .....	800

33397

1) s. b. = selon besoin.

**Protocole**  
**entre la Suisse et l'Algérie**  
**concernant la clause de la nation la plus favorisée**

*Texte original*

Conclu le 9 avril 1964  
Entré en vigueur le 9 avril 1964

---

*Le Gouvernement suisse*  
*et*  
*le Gouvernement algérien,*

animés du désir de faciliter et de développer les relations commerciales entre les deux pays, sont convenus de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane et les formalités douanières.

Toutefois, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux avantages, concessions et exemptions que chacune des Hautes Parties Contractantes accorde ou accordera:

- aux pays limitrophes pour le trafic frontalier;
- aux pays faisant partie d'une Union douanière ou d'une zone de libre-échange déjà conclues ou qui pourront être conclues à l'avenir, ou bien faisant partie d'une même zone monétaire.

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa signature. Il sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, dès que possible. Il restera en vigueur pour une période de cinq ans, et au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes ne l'aurait pas dénoncé six mois avant la date de son expiration, il sera prorogé, par tacite reconduction, pour la période d'un an.

Dès lors, le protocole pourra être dénoncé à tout moment, restant, toutefois, en vigueur pendant six mois à dater de la dénonciation.

Fait, en double exemplaire, à Berne, le 9 avril 1964.

Pour le Gouvernement suisse:  
Long

Pour le Gouvernement algérien:  
Boumaza

33392

RS 0.946.291.271.6

**AS-1990-04 vom 30.01.1990 (S. 229-252)**

**RO-1990-04 du 30.01.1990 (p. 229-252)**

**RU-1990-04 del 30.01.1990 (p. 229-252)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	1990
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Datum	30.01.1990
Date	
Data	
Seite	229-252
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 031

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.